



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-064

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation**

### **Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2021-12-30-00005 - Arrêté du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Landes (Région Nouvelle-Aquitaine) (10 pages) Page 4

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2022-04-04-00005 - Arrêté n°PUI 07/2022 du 4 avril 2022 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 15

R75-2022-04-07-00001 - Arrêté n°PUI 08/2022 du 7 avril 2022 autorisant le centre Médico-Chirurgical Les Cèdres Sis, Impasse Les Cèdres 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 19

R75-2022-04-06-00002 - Arrêté PH 17 /2022 du 6 avril 2022 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville 1, bis rue Adolphe Maillard 16110 LA ROCHEFOUCAULD (2 pages) Page 23

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-03-11-00002 - Décision n° 2022-041 du 11 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au CH de Sarlat (3 pages) Page 26

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-04-13-00001 - Arrêté renouvellement agrément VAO La Lysardière (2 pages) Page 30

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-04-11-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps naturels (ICHN) de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 33

### **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2022-04-06-00003 - LE MAS-D'AGENAIS, halle, IMH (2 pages) Page 37

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC**

R75-2022-04-13-00002 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'association Foncière Solucia Territoires (2 pages) Page 40

### **RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2022-04-06-00004 - Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente (6 pages) Page 43

R75-2022-04-06-00005 - Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime (6 pages)	Page 50
R75-2022-04-06-00006 - Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Vienne (6 pages)	Page 57
R75-2022-04-06-00007 - Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres (6 pages)	Page 64

#### **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-04-14-00001 - Arrêté de subdélégation de signature dans les domaines JES à Monsieur Stéphane CHARPENTIER - DASEN de la Charente Maritime par intérim (2 pages)	Page 71
---	---------

#### **SGAMI SUD OUEST /**

R75-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination de Madame Nadine FORCE, secrétaire administrative de classe normal en tant que régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde. Nomination d'une nouvelle supplante. (2 pages)	Page 74
---	---------

#### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-04-12-00001 - Arrêté du 12 avril 2022 portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance (5 pages)	Page 77
--	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2021-12-30-00005

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif à la  
programmation des Contrats Pluriannuels  
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du  
département des Landes (Région  
Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE du 30 décembre 2021**  
**relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS**  
**du département des Landes (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général**  
**de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental**  
**des Landes,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice par intérim de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS ainsi que la Directrice par intérim de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine



Le Président du Conseil Départemental  
des Landes,



**ANNEXE A L'ARRETE DE PROGRAMMATION CPOM  
DOSA/CD N°**

**Département des Landes**

Commune	Année 2022	Date de signature prévisionnelle du CPOM	ARS/CD ARS CD
	<b>400014098</b>	<b>GIP VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER</b>	
Dax	400014106	ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL VLA	31/01/2022 ARS/CD
	<b>400000676</b>	<b>ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES PSYCHIQUES</b>	
St Martin de Seignanx	400781399	ESAT ESPERANCE EMMAUS	31/03/2022 ARS
	400786059	FOYER ESPERANCE	31/03/2022 CD
		FOYER ESPERANCE (SAVS)	31/03/2022 CD
	<b>640013546</b>	<b>ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS - AEHM</b>	
Soustons	400789764	FOYER PIERRE LESTANG RESID LES ARENES	31/03/2022 ARS/CD
	400782934	FOYER ANDRE LESTANG - AEHM	31/03/2022 ARS/CD
Tarnos	400011243	FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN	31/03/2022 ARS/CD
	<b>400786224</b>	<b>CIA COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE</b>	
Aire-sur-l'Adour	400783346	EHPAD OLIVIER DARBLADE	01/06/2022 ARS/CD
	400009288	SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR	01/06/2022 ARS/CD
	<b>400786232</b>	<b>CIA DES LUYS AMOU</b>	
Amou	400781274	EHPAD LES PEUPLIERS	01/06/2022 ARS/CD
	400014809	RA DES LUYS	AVENANT CPOM EHPAD CD
	<b>400000386</b>	<b>MAISON DE RETRAITE BISCARROSSE</b>	
Biscarrosse	400780714	EHPAD LEON DUBEDAT	01/06/2022 ARS/CD
	400015574	RA OCEA LANDES	AVENANT CPOM EHPAD CD
	400791521	SSIAD DU PAYS DE BORN	01/06/2022 ARS
	<b>400786257</b>	<b>C.C.A.S. CASTETS</b>	
Castets	400782967	EHPAD LE MARENSIN	01/06/2022 ARS/CD
	<b>400780193</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DAX</b>	
Dax	400011045	EHPAD LES ALBIZIAS	01/06/2022 ARS/CD
	400782900	EHPAD LE HAMEAU DE SAUBAGNAC	01/06/2022 ARS/CD
	400010559	EHPAD DU CH DE DAX	01/06/2022 ARS/CD
	<b>400780193</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DAX</b>	
Dax	400007084	MAS L'ARCOLAN	01/06/2022 ARS
	400007076	CAMSP DU CH DE DAX	01/06/2022 ARS/CD
	<b>400014221</b>	<b>CIA CŒUR HAUTE LANDE</b>	
Labrit	400781209	EHPAD DU PAYS D'ALBRET	01/06/2022 ARS/CD
Pissos	400789798	EHPAD LA GRANDE LANDE	01/06/2022 ARS/CD
Sabres	400780995	EHPAD LE PEYRICAT	01/06/2022 ARS/CD
	400007092	SSIAD CŒUR HAUTE LANDE	01/06/2022 ARS
Sore	400010708	EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE	01/06/2022 ARS/CD
	<b>400786281</b>	<b>C.C.A.S. LIT-ET-MIXE</b>	
Lit et Mixe	400785788	EHPAD L'OREE DES PINS	01/06/2022 ARS/CD
	400014817	RA L'OREE DES PINS	AVENANT CPOM EHPAD CD

	<b>400000436</b>	<b>MAISON DE RETRAITE FONDATION ST-SEVER</b>		
Luxey	400780763	EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400786299</b>	<b>C.C.A.S. MIMIZAN</b>		
Mimizan	400781050	EHPAD LE CHANT DES PINS	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400007878</b>	<b>CIAS DU MARSAN</b>		
Mont de Marsan	400787396	EHPAD DU MARSAN	01/06/2022	ARS/CD
	400791257	EHPAD JEANNE MAULEON	01/06/2022	ARS/CD
Saint Pierre du Mont	400781282	EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400780607</b>	<b>ASS ACTION SAN ET SOC DE MOUSTEY</b>		
Moustey	400781142	ESAT LE COURRIA	01/06/2022	ARS
	400787594	FOYER COTTAGE (FV)	01/06/2022	CD
	400786083	FOYER COTTAGE (FH)	01/06/2022	CD
	400791182	SAVS COTTAGE	01/06/2022	CD
	<b>400000600</b>	<b>AGAMROL</b>		
Onesse-Laharie	400781100	EHPAD A NOSTE	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400000451</b>	<b>MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE Peyrehorade</b>		
Peyrehorade	400780797	EHPAD DOMAINE NAUTON TRUQUEZ	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400000469</b>	<b>MAISON DE RETRAITE ROQUEFORT</b>		
Roquefort	400780805	EHPAD RSD DES LANDES-SITE ROQUEFORT	01/06/2022	ARS/CD
	400786109	SSIAD DE ROQUEFORT	01/06/2022	CD
Labastide d'Armagnac	400780755	EHPAD RSD DES LANDES-SITE LABASTIDE	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400000477</b>	<b>MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE-St Martin Seignanx</b>		
St Martin de Seignanx	400780813	EHPAD LEON LAFOURCADE	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400006177</b>	<b>MAISON DE RETRAITE LOU COQ HARDIT - St Martin Seignanx</b>		
St Martin de Seignanx	400789756	EHPAD LOU COQ HARDIT	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400000634</b>	<b>ASSOCIATION N.D. DE LOURDES</b>		
St Martin de Seignanx	400781217	EHPAD LA MARTINIERE	01/06/2022	ARS/CD
	400014957	RA LA MARTINIERE	AVENANT CPOM EHPAD	CD
	<b>400780268</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER</b>		
Saint Sever	400009908	EHPAD DU CH DE SAINT SEVER	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400013256</b>	<b>C.C.A.S. SEIGNOSSE</b>		
Seignosse	400011102	EHPAD L'ALAUDE	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400010468</b>	<b>C.C.A.S. SOORTS-HOSSEGOR</b>		
Soorts-Hossegor	400010518	EHPAD LES MAGNOLIAS	01/06/2022	ARS/CD
	<b>400786406</b>	<b>C.C.A.S. TARNOS</b>		
Tarnos	400791752	EHPAD LUCIENNE MONTOT- PONSOLLE	01/06/2022	ARS/CD
	400786133	SSIAD DE TARNOS	01/06/2022	ARS
	<b>400000378</b>	<b>EHPAD TARTAS</b>		
Tartas	400780706	EHPAD GERARD MINVIELLE	01/06/2022	ARS/CD
	400790630	SSIAD DE TARTAS	01/06/2022	ARS
	<b>400000493</b>	<b>MAISON DE RETRAITE VILLENEUVE DE MARSAN</b>		
Villeneuve de Marsan	400780839	EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	01/06/2022	ARS/CD
	400786117	SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	01/06/2022	ARS
	<b>400011177</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN</b>		
Mont de Marsan	400011474	SAMSAH NOUVIELLE	01/09/2022	ARS/CD
		SAMSAH HANDICAPS PSYCHIQUES	01/09/2022	ARS/CD

<b>C.C.A.S. MONT DE MARSAN</b>				
Mont de Marsan	400786307 400791190	MAS SIMONE SIGNORET	01/09/2022	ARS
<b>C.C.A.S. CAPBRETON</b>				
Capbreton	400786620 400789780	EHPAD EUGENIE DESJOBERT	31/12/2022	ARS/CD
	400014825	RA LE RAYON VERT	AVENANT CPOM EHPAD	CD
<b>EHPAD BERNARD LESGOURGUES CAPBRETON</b>				
Capbreton	400000501 400780847	EHPAD BERNARD LESGOURGUES	31/12/2022	ARS/CD
<b>ASSOCIATION L'AIRIAL</b>				
Cauneille	400780441	FOYER DE CAUNEILLE	31/12/2022	ARS/CD
Peyrehorade	400780680	FOYER LES IRIS (FV)	31/12/2022	CD
	400009569	SAVS LES IRIS	31/12/2022	CD
<b>C.C.A.S. DAX</b>				
Dax	400791026	EHPAD ALEX LIZAL	31/12/2022	ARS/CD
	400013983	EHPAD GASTON LARRIEU	31/12/2022	ARS/CD
<b>SANTE SERVICE DAX</b>				
Dax	400000535 400786034	SSIAD SANTE SERVICE DAX	31/12/2022	ARS
<b>MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GABARRET</b>				
Gabarret	400000394 400780722	EHPAD RESIDENCE LES AJONCS	31/12/2022	ARS/CD
	400785986	SSIAD DE GABARRET	31/12/2022	ARS
<b>MAISON DE RETRAITE RESIDENCE CŒUR DU TURSAN</b>				
Géaune	400000402 400780730	EHPAD RESIDENCE CŒUR DU TURSAN	31/12/2022	ARS/CD
	400014841	RA - GOURGUES	AVENANT CPOM EHPAD	CD
	400787727	SSIAD DE GEAUNE	31/12/2022	ARS
<b>C.C.A.S. GRENADE / ADOUR</b>				
Grenade / Adour	400786711 400789632	EHPAD DE COUJON	31/12/2022	ARS/CD
<b>C.C.A.S. HAGETMAU</b>				
Hagetmau	400786273 400782827	EHPAD L'ESTELE	31/12/2022	ARS/CD
	400786018	SSIAD D'HAGETMAU	31/12/2022	ARS
<b>ASSOCIATION SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN</b>				
Lit et Mixe	400011037 400791232	SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN	31/12/2022	ARS
<b>C.C.A.S. MIMIZAN</b>				
Mimizan	400786299 400781050	EHPAD LE CHANT DES PINS	31/12/2022	ARS/CD
<b>CIAS COMMUNAUTE DE COMMUNES MIMIZAN</b>				
Mimizan	400010328 400781324	SSIAD DE MIMIZAN	31/12/2022	ARS
<b>CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN</b>				
Mont de Marsan	400011177 400780938	EHPAD LESBAZEILLES	31/12/2022	ARS/CD
	400010278	EHPAD LES RIVES DU MIDOU	31/12/2022	ARS/CD
Bretagne de Marsan	400013595	EHPAD DE NOUVIELLE	31/12/2022	ARS/CD
Morcenx	400780771	EHPAD - MAISON DE RETRAITE DE MORCENX	31/12/2022	ARS/CD
	400786125	SSIAD DE MORCENX	31/12/2022	ARS
<b>CIAS DU MARSAN</b>				
Mont de Marsan	400007878 400786000	SSIAD DU MARSAN	31/12/2022	ARS
<b>LOGEA</b>				
Mont de Marsan	330023789 400014833	RA VILLA EN VASCONNIE	31/12/2022	CD

<b>400787305 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES</b>				
Mont de Marsan	400006805	ESAT DE NONERES	31/12/2022	ARS
	400789772	ESAT SATAS - MONT DE MARSAN	31/12/2022	ARS
	400780649	CMPP DE MONT DE MARSAN	31/12/2022	ARS
	400780227	IME DU CDE	31/12/2022	ARS
	400009338	SESSAD DE L'EPSII - CDE	31/12/2022	ARS
Dax	400781621	CMPP DE DAX CD 40	31/12/2022	ARS
Morcenx	400791554	ITEP DE MORCENX CDE	31/12/2022	ARS
	400008439	SESSAD DE L'ITEP DE MORCENX	31/12/2022	ARS
Saint Paul les Dax	400791042	SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS	31/12/2022	ARS
	400791034	ITEP DU PAYS DACQUOIS	31/12/2022	ARS
<b>400014650 CIAS TERRES DE CHALOSSE</b>				
Montfort en Chalosse	400787735	EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE	31/12/2022	ARS/CD
Gamarde les Bains	400785689	EHPAD DU LOUTS	31/12/2022	ARS/CD
<b>400013991 ASSOCIATION CAMINANTE</b>				
Morcenx	400786067	RESIDENCE CASTILLON (FH)	AVENANT CPOM CAMINANTE 31/12/2022	CD
	400010989	RESIDENCE CASTILLON (FV)	AVENANT CPOM CAMINANTE 31/12/2022	CD
	400010948	SAVS	AVENANT CPOM CAMINANTE 31/12/2022	CD
<b>400000444 MAISON DE RETRAITE ST JACQUES - MUGRON</b>				
Mugron	400780789	EHPAD ST JACQUES	31/12/2022	ARS/CD
	400786216	SSIAD DE MUGRON	31/12/2022	ARS
<b>400013082 C.C.A.S. PARENTIS EN BORN</b>				
Parentis en Born	400781068	EHPAD LOU CAMIN	31/12/2022	ARS/CD
<b>330001025 ADGESSA</b>				
Pomarez	400786455	EHPAD LE CONTE	31/12/2022	ARS/CD
St Vincent de Paul	400781159	EHPAD LE BERCEAU	31/12/2022	ARS/CD
<b>400000519 MAISON RETRAITE ROBERT LABEYRIE</b>				
Pontonx / Adour	400780854	EHPAD ROBERT LABEYRIE	31/12/2022	ARS/CD
	400015582	RA ROBERT LABEYRIE	AVENANT CPOM EHPAD	CD
<b>400014551 CIAS PAYS d'ORTHE ET ARRIGANS - ORTHEVIELLE</b>				
Pouillon	400784088	EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE	31/12/2022	ARS/CD
<b>400786356 C.C.A.S. SAINT PAUL LES DAX</b>				
Saint Paul les Dax	400010799	EHPAD MARIE PATICAT	31/12/2022	ARS/CD
	400781225	EHPAD L'OUSTAOU	31/12/2022	ARS/CD
<b>400786372 CIAS CHALOSSE TURSAN</b>				
Saint Sever	400781233	EHPAD DU CAP DE GASCOGNE	31/12/2022	ARS/CD
	400014627	RA A NOUSTE	AVENANT CPOM EHPAD	CD
	400786141	SSIAD DU CAP DE GASCOGNE	31/12/2022	ARS
Samadet	400785820	EHPAD RESIDENCE DARBINS	31/12/2022	ARS/CD
<b>400786398 C.C.A.S. ST VINCENT-DE-TYROSSE</b>				
Saint Vincent de Tyrosse	400781035	EHPAD LA CHENAIE	31/12/2022	ARS/CD
<b>400010849 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS TARUSATE</b>				
Souprosse	400010898	EHPAD DES 5 RIVIERES	31/12/2022	ARS/CD
Rion des Landes	400009098	EHPAD RESIDENCE DE MAA	31/12/2022	ARS/CD
<b>400786380 C.C.A.S. SOUSTONS</b>				
Soustons	400781258	EHPAD LES CINQ ETANGS	31/12/2022	ARS/CD
<b>400006698 C.C.A.S. VIELLE SAINT GIRONS</b>				
Vielle St Girons	400006748	EHPAD CANTE CIGALE	31/12/2022	ARS/CD

Commune	Année 2023 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM	ARS CD ARS CD
---------	-----------------------------	--	---------------------

400785879 ADAPEI DES LANDES				
Mont de Marsan	400008058	SESSAD DE L'ADAPEI DES LANDES	31/03/2023	ARS
	400781431	ESAT DU CONTE	31/03/2023	ARS
Bascons	400787842	FOYER SAINT-AMAND	31/03/2023	ARS/CD
Dax	400780169	IME LES PLEIADES	31/03/2023	ARS
Mont de Marsan	400786174	COMPLEXE HABITAT MONTOIS (FH)	31/03/2023	CD
	400786190	COMPLEXE HABITAT MONTOIS (FV)	31/03/2023	CD
	400781449	COMPLEXE HABITAT MONTOIS (F APPART.)	31/03/2023	CD
		COMPLEXE HABITAT MONTOIS (UNITE DE JOUR)	31/03/2023	CD
	400006854	SAVS DEPARTEMENTAL	31/03/2023	CD
Saint Paul les Dax	400014346	SAMSAH TSA	31/03/2023	ARS/CD
	400780896	ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES	31/03/2023	ARS
	400785937	COMPLEXE TOURNESOLEIL (FV)	31/03/2023	CD
		COMPLEXE TOURNESOLEIL (FH)	31/03/2023	CD
		COMPLEXE TOURNESOLEIL (F APPART.)	31/03/2023	CD
Saint Pierre du Mont	400780599	IME SAINT EXUPERY	31/03/2023	ARS

470009085 ALGEEI				
Lit et Mixe	400787685	FAM LES CIGALONS	01/06/2023	ARS/CD

820006856 DIR SOLIDARITE DEP TARN-ET-GARONNE				
Mimizan	400780201	IMEP DU TARN ET GARONNE	01/06/2023	ARS

330790866 INST REGIONALE SOURDS ET AVEUGLES				
Mont de Marsan	400011516	SAMSAH IRSA	01/06/2023	ARS/CD
	400008249	SESSAD SAAAS ET SSEFS	01/06/2023	ARS

640792255 APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES				
Biaudos	400781175	ESAT LE COLOMBIER - BIAUDOS	31/12/2023	ARS

400000543 L'AUTRE REGARD				
Mont de Marsan	400009148	SAMSAH ANOUSTE	31/12/2023	ARS/CD
	400780920	FAM MAJOURAOU	31/12/2023	ARS/CD

400011318 ETAB. PUBLIC MAS MOSAIQUES				
Saint Paul les Dax	400008819	MAS MOSAIQUES	31/12/2023	ARS

Commune	Année 2024 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM	ARS CD ARS CD
---------	-----------------------------	--	---------------------

400013991 ASSOCIATION CAMINANTE				
Morcenx	400786067	RESIDENCE CASTILLON (FH)	31/12/2024	CD
	400010989	RESIDENCE CASTILLON (FV)	31/12/2024	CD
	400010948	SAVS	31/12/2024	CD
Parentis en Born	400010609	ITEP DU BORN	31/12/2024	ARS
	400010658	SESSAD ITEP DU BORN	31/12/2024	ARS
Lesperon	400780565	IME PIERRE DUPLAA	31/12/2024	ARS
	400781423	ESAT DU MARENSIN	31/12/2024	ARS
Saint Andre de Seignanx	400011136	CSAPA GENERALISTE RESID. - BROQUEDIS	31/12/2024	ARS
Saint Vincent de Tyrosse	400009759	ESAT LES ATELIERS DE CAMINANTE	31/12/2024	ARS

Commune	Année 2024 (nouveaux CPOM)		Date de signature prévisionnelle du CPOM	ARS CD ARS CD
	<b>400013900</b>	<b>CIAS PAYS MORCENNAIS</b>		
Morcenx	400015608	RA CIAS DU PAYS MORCENNAIS	31/12/2024	CD
	<b>330023789</b>	<b>LOGEA</b>		
Saint Paul les Dax	400015590	RA VILLA D'HUSTEY	31/12/2024	CD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00005

Arrêté n°PUI 07/2022 du 4 avril 2022 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 07/2022 du 04 avril 2022**

**autorisant le Centre Hospitalier Universitaire  
de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther KING  
87042 LIMOGES CEDEX**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

*(ré autorisation des activités de réalisations de préparations magistrales, préparations magistrales stériles, préparations magistrales hospitalières et préparation magistrales produites à partir de matières premières contenant des substances dangereuses)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2022-18 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa pharmacie à usage intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES ;

**VU** l'arrêté n° PUI 01 du 29 août 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de LIMOGES de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° PUI 12/2021 du 30 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2021 autorisant le centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux de type Car-T-cells ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante avec AMM de type car-T-cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES sis 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042), réceptionnée le 17 juin 2021 et déclarée complète le 2 juillet 2021 concernant l'unité de préparation galénique stérile de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

**VU** l'avis émis le 21 septembre 2021 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- Attribuer des ressources supplémentaires à la pharmacie à usage intérieur ;
- Accorder des moyens à la pharmacie à usage intérieur pour mettre en œuvre le contrôle de la teneur de leur préparation.

**VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 octobre 2021 ;

**VU** l'avis émis le 15 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique après engagement du centre hospitalier universitaire de LIMOGES de mettre en œuvre les recommandations ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le centre hospitalier universitaire de LIMOGES est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES dispose de locaux implantés sur le site de l'hôpital Dupuytren situé 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042) au rez-de-chaussée et sur le site de l'hôpital Dr Chastaingt (antenne) situé 2 rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000) au 1<sup>er</sup> sous-sol.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement, 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES (87042),
- le site de Chastaingt, 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES (87000),
- le site de Jean Rebeyrol, avenue du Buisson à LIMOGES (87042),
- le site hôpital mère-enfant, 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES (87042),
- le site hôpital Dupuytren 2, 16, rue Bernard Descottes à LIMOGES (87042),

- le site de l'unité de soins en milieu pénitentiaire, place Winston Churchill à LIMOGES (87000),
- l'hospitalisation à domicile (HAD), avenue du Cluzeau – Gain à ISLE (87170).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles,
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement,
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **sept ans**.

**Article 5 :** L'arrêté n° PUI 09 du 23 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé en ce qui concerne les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 6 :** Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de LIMOGES devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

Le responsable du pôle produits de santé,  
pharmacie et biologie

**Philippe NATY-DAUFIN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-07-00001

Arrêté n°PUI 08/2022 du 7 avril 2022 autorisant  
le centre Médico-Chirurgical Les Cèdres Sis,  
Impasse Les Cèdres 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE à  
disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 08/2022 du 7 avril 2022**

**Autorisant le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres  
Sis, Impasse Les Cèdres  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2022-28 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la licence n° 116 du 7 août 1973 délivrée par le Préfet de la Corrèze autorisant le directeur du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres, sis, Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à créer une pharmacie à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2003 du Préfet de la Corrèze autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-chirurgical Les Cèdres, sis, Impasse Les Cèdres à BRIVE -LA-GAILLARDE (19100) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** l'arrêté n°19-3 du 28 novembre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres et fixant l'implantation des locaux au niveau – 1 du bâtiment E de l'établissement ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

**VU** la demande présentée par la directrice du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres (19100) sis Impasse les Cèdres 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), réceptionnée le 3 septembre 2021 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et déclarée complète le 23 septembre 2021, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une modification substantielle des locaux affectées à la stérilisation ;

**VU** l'avis rendu le 2 janvier 2022 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens avec recommandations ;

**VU** l'avis émis le 17 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la ré autorisation des activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et sur la modification substantielle des locaux provisoires de la stérilisation après engagement de celle-ci à mettre en œuvre les recommandations ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1er :** Le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée, Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal Impasse Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Cette activité est autorisée pour **sept ans**.

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires de Paris Centre réalise la préparation des seringues ophtalmiques cytotoxiques pour le compte du Centre Médico-chirurgical Les Cèdres.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 8 :** L'établissement devra déposer une nouvelle demande de modification d'autorisation pour les travaux d'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et des locaux de la stérilisation au plus tard quatre mois avant la mise en service des nouveaux locaux.

**Article 9 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation**

**Le responsable du pôle produits de santé,  
pharmacie et biologie**

**Philippe NATY-DAUFIN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-06-00002

Arrêté PH 17 /2022 du 6 avril 2022 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville 1, bis rue  
Adolphe Maillard 16110 LA ROCHEFOUCAULD

**Arrêté n° PH 17/2022 du 6 avril 2022**

Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville  
1, bis rue Adolphe Maillard  
16110 LA ROCHEFOUCAULD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

**VU** la licence n° 294 délivrée le 13 février 2004 par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 20 novembre 2018 à la restructuration du réseau officinal de la commune de La Rochefoucauld découlant du projet de fusion absorption de la SELARL "pharmacie de l'hôtel de ville" sise 1, bis rue Adolphe Maillard à La Rochefoucauld (16110) par la SELARL "pharmacie du Château" sise 32, rue des Halles à La Rochefoucauld (16110) ;

**CONSIDERANT** le courrier du 19 octobre 2018 de Monsieur Adrien THIBEAU gérant de la SELARL "Pharmacie de l'hôtel de ville" informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de son officine à compter du 30 novembre 2018 à minuit et de la restitution de sa licence suite à l'absorption de la SELARL "pharmacie de l'hôtel de ville" sise 1, bis rue Adolphe Maillard à La Rochefoucauld (16110) par la SELARL "pharmacie du Château" sise 32, rue des Halles à La Rochefoucauld (16110) à cette même date ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.....

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes le 13 février 2004 et enregistrée sous le n° 294 concernant l'officine de pharmacie située 1, bis rue Adolphe Maillard à La Rochefoucauld (16110) **est caduque au lendemain du 30 novembre 2018.**

**Article 2** : L'arrêté du 13 février 2004 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

**Le responsable du pôle produits de santé,  
pharmacie et biologie**

**Philippe NATY-DAUFIN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-11-00002

Décision n° 2022-041 du 11 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au CH de Sarlat

**Décision n° 2022-041**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
de marque General Electric modèle Optima CT 660*

**délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire à Sarlat (24)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

**VU** le renouvellement tacite, le 24 février 2021, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire à Sarlat, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric, modèle Optima CT 660,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget CS 80201, 24206 Sarlat Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement,

**CONSIDERANT** qu'il permettra à l'établissement de consolider son niveau de technicité au service des activités diagnostiques nécessaires dans le bassin de vie, comme les urgences, les examens complémentaires hospitaliers, et les examens prescrits en ville,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil permettra de prendre en charge les patients en situation d'obésité, grâce à un équipement disposant d'un tunnel d'un diamètre de 72 cm et d'un plateau de table pouvant supporter un poids équivalent à 205 kg,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget CS 80201, 24206 Sarlat Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale,

n° FINESS entité juridique : 240000448

n° FINESS établissement : 240000687

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-04-13-00001

Arrêté renouvellement agrément VAO La  
Lysardière



Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant renouvellement d'agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association le 13 avril 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n° DREETS-2022-009 du 3 mars 2022, de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « SAS LA LYSARDIERE » ;

Sur proposition du directeur régional ;

## ARRÊTE

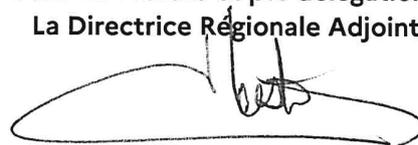
Article 1er - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « SAS LA LYSARDIERE » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 avril 2022

**Pour La Préfète et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe**



**Véronique CASTRO**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps naturels (ICHN) de la région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

**VU** le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

**VU** le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** les 3 programmes de développement rural de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 portant classement de communes ou de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2020 portant classement de communes ou de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant classement de communes ou de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 portant classement de communes ou de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant classement de communes ou de parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

**VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes ;

**VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin ;

**VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :**

L'annexe 1 ainsi que la carte délimitant les sous-zones des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine sont remplacées par la liste des communes et la carte des Pyrénées-Atlantiques figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 AVR. 2022

la Préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-06-00003

LE MAS-D'AGENAIS, halle, IMH



Arrêté du **06 AVR. 2022**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle au blé à LE MAS-D'AGENAIS  
(Lot-et-Garonne)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** l'ancienneté et l'originalité du plan à deux vaisseaux de la vieille halle au blé de LE MAS-D'AGENAIS.

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 7 décembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrite en totalité au titre des Monuments historiques la vieille halle au blé, située sur la parcelle 41, d'une contenance de 224 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé, l'ensemble étant situé à LE MAS-D'AGENAIS (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section AB, et appartenant en pleine propriété à la commune de LE MAS-D'AGENAIS (Lot-et-Garonne), demeurant 28 grand'rue, à LE MAS-D'AGENAIS (Lot-et-Garonne), et immatriculée avec le n° SIREN 214 701 591, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **06 AVR. 2022**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-04-13-00002

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme  
de foncier solidaire de l'association Foncière  
Solucia Territoires



**Arrêté**

**portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'association Foncière Solucia Territoires**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

**Vu** les statuts de l'association Foncière Solucia Territoires du 2 février 2022 ;

**Considérant** que le statut juridique d'association permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

**Considérant** que la composition de l'organe de décision de l'association Foncière Solucia Territoires et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

**Considérant** que le cabinet EXPONENS conseil et expertise a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

**Considérant** que l'association Foncière Solucia Territoires a établi un programme de développement des opérations projetées sur plusieurs années ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de l'association Foncière Solucia Territoires sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que l'association Foncière Solucia Territoires assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

**Considérant** que sur cette base la demande d'agrément de l'association Foncière Solucia Territoires satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Foncière Solucia Territoires est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Article 2** : L'association Foncière Solucia Territoires devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

**Article 3** : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

RECTORAT

R75-2022-04-06-00004

Délégation de signature de la rectrice de  
l'académie de Poitiers au directeur académique  
de la Charente



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

2022-047

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à  
monsieur Thierry CLAVERIE,  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 15 novembre 2021 nommant monsieur Thierry CLAVERIE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thierry CLAVERIE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- A la mise en position de congé parental ;
- A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- A la prolongation d'activité ;
- A la mise en position de non-activité ;
- A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- Au classement ;
- A l'affectation ;
- A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Indemnisation des frais de déplacement**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour l'affectation par circonscription des crédits destinés à indemniser les déplacements des personnels autorisés à utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles.

#### **10 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la rectrice.

## ARTICLE 2

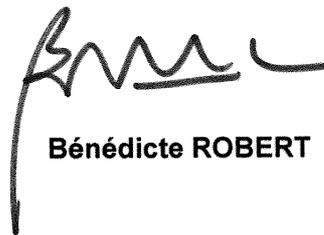
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente, à monsieur **Olivier CHAUVEAU**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2022

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

2022-2023

Le directeur académique de la Charente a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'inspection académique de la Charente pour l'année scolaire 2022-2023.

2022-2023

Ensemble, nous poursuivons l'effort pour améliorer la qualité de l'éducation et garantir l'égalité des territoires.

Le directeur académique de la Charente



RECTORAT

R75-2022-04-06-00005

Délégation de signature de la rectrice de  
l'académie de Poitiers au directeur académique  
de la Charente-Maritime



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général

2022-048

**Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à  
monsieur Mahdi TAMENE,  
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la  
Charente-Maritime**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant monsieur Mahdi TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime à compter du 18 avril 2022,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

A la mise en position " accomplissement du service national " ;

A la mise en position de congé parental ;

A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

A la prolongation d'activité ;

A la mise en position de non-activité ;

A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Au classement ;

A l'affectation ;

A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Indemnisation des frais de déplacement**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour l'affectation des crédits destinés à indemniser les déplacements des personnels autorisés à utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles.

#### **10 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la rectrice.

## ARTICLE 2

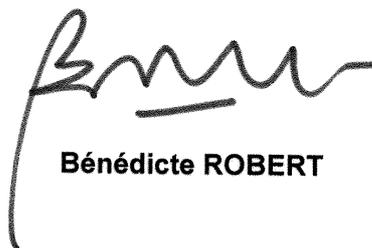
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à monsieur **Stéphane Charpentier**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2022

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

Page 1/1

Le directeur académique de la Charente-Maritime a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la fonction de directeur académique de la Charente-Maritime. Ce dossier est à compléter et à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.

Page 2/2

Le directeur académique de la Charente-Maritime a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la fonction de directeur académique de la Charente-Maritime. Ce dossier est à compléter et à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.

Page 3/3

Page 4/4



Page 5/5

RECTORAT

R75-2022-04-06-00006

Délégation de signature de la rectrice de  
l'académie de Poitiers au directeur académique  
de la Vienne



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général

2022-050

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à monsieur Fabrice BARTHELEMY, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

#### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 9 décembre 2021 nommant monsieur Fabrice BARTHELEMY directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Fabrice BARTHELEMY**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- A la mise en position de congé parental ;
- A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- A la prolongation d'activité ;
- A la mise en position de non-activité ;
- A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- Au classement ;
- A l'affectation ;
- A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

**6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

**7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

**8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

**9 – Indemnisation des frais de déplacement**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour l'affectation des crédits destinés à indemniser les déplacements des personnels autorisés à utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles.

**10 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la rectrice.

## ARTICLE 2

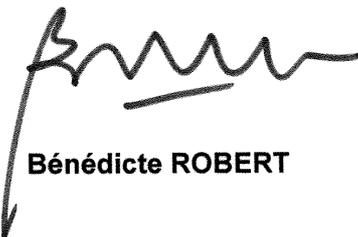
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne, à monsieur **Cédric MONLUN**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2022

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

11-10-11

Le directeur académique de la région de Poitiers a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la participation à la manifestation "Journées de la culture" qui se déroulera les 10, 11 et 12 octobre 2011 à Poitiers. Ce dossier est à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 15 septembre 2011.

11-10-11

Le directeur académique de la région de Poitiers a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la participation à la manifestation "Journées de la culture" qui se déroulera les 10, 11 et 12 octobre 2011 à Poitiers. Ce dossier est à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 15 septembre 2011.

*[Handwritten signature]*

RECTORAT

R75-2022-04-06-00007

Délégation de signature de la rectrice de  
l'académie de Poitiers au directeur académique  
des Deux-Sèvres



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général

2022-049

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines à monsieur Arnaud LECLERC, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Deux- Sèvres**

#### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 23 avril 2020 nommant monsieur Arnaud LECLERC directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Arnaud LECLERC**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

**2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

A la mise en position " accomplissement du service national " ;

A la mise en position de congé parental ;

A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

A la prolongation d'activité ;

A la mise en position de non-activité ;

A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Au classement ;

A l'affectation ;

A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Indemnisation des frais de déplacement**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour l'affectation des crédits destinés à indemniser les déplacements des personnels autorisés à utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles.

#### **10 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la rectrice.

## ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale des Deux-Sèvres, à monsieur **Guillaume Stoll**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres.

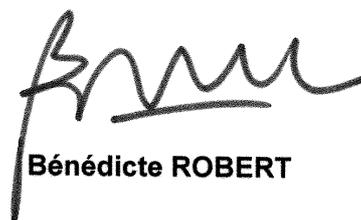
---

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2022

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Poitiers  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école

Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école  
Monsieur le directeur de l'école

Monsieur le directeur de l'école

Monsieur le directeur de l'école

*[Handwritten signature]*  
Monsieur le directeur de l'école

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-04-14-00001

Arrêté de subdélégation de signature dans les  
domaines JES à Monsieur Stéphane  
CHARPENTIER - DASEN de la Charente Maritime  
par intérim



---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Stéphane CHARPENTIER,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime  
par intérim**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 2019 nommant Monsieur Stéphane CHARPENTIER, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 18 mars 2022 chargeant Monsieur Stéphane CHARPENTIER, des fonctions de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime par intérim ;



- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Charente Maritime ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Charente Maritime et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 15 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 18 mars 2022, à Monsieur Stéphane CHARPENTIER, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Charente Maritime, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 28 décembre 2020 et le protocole départemental du 15 décembre 2020 susvisés.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par M. Arthur DROUAUD- FERRAND, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2022



La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

# SGAMI SUD OUEST

R75-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral portant nomination de  
Madame Nadine FORCE, secrétaire  
administrative de classe normal en tant que  
régisseur de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de la  
Gironde. Nomination d'une nouvelle supplante.



**ARRÊTÉ PREFERCTORAL**

**portant nomination de Madame Nadine FORCE secrétaire administrative de classe normal en tant que régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde**

**Nomination d'une nouvelle suppléante**

**NOR :**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde**

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DDSP de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Nadine FORCE en qualité de régisseuse de recettes auprès de la DDSP de la Gironde ;

Vu la demande du 31 mars 2022 du commissaire divisionnaire Eric KRUST de la DDSP de la Gironde ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 04 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme GILLES Clémence Adjoint Administratif Principale de 2<sup>ème</sup> classe est nommée mandataire suppléante de la régisseuse de recettes de la DDSP de la Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, en remplacement de Mme Émilie CHAUCHAT.

### **Article 2**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 est abrogé.

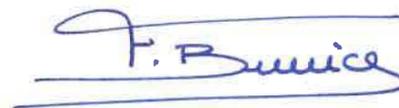
### **Article 3**

Dans l'article 5, les mots « carnets à souches » sont remplacés par les mots « quittances dématérialisées ».

### **Article 4**

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **01 AVR. 2022**



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-12-00001

Arrêté du 12 avril 2022 portant révision de la  
carte des zones réglementaires en matière de  
géothermie de minime importance



Arrêté du **12 AVR. 2022**

**portant révision de la carte des zones réglementaires  
en matière de géothermie de minime importance**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

**VU** le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.161-1, L.161-2, L.162-10, L.164-1, L.164-2 ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

;  
**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

**VU** les études BRGM référencées RP-65706, RP-67708, RP-70434 du 25 juin 2015, réalisées en vue de la révision des cartes ;

**VU** la note DREAL du 7 avril 2022 analysant les avis émis lors de la consultation du public sur le projet de cartographie ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis du Conseil régional et des comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance, figurant en annexe, telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

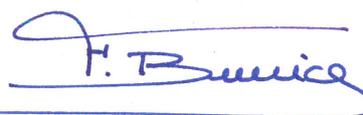
Elle est mise à la disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.geothermie.perspectives.fr>

## **ARTICLE 2 - EXÉCUTION**

- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,
  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Bordeaux, le 12 AVR. 2022

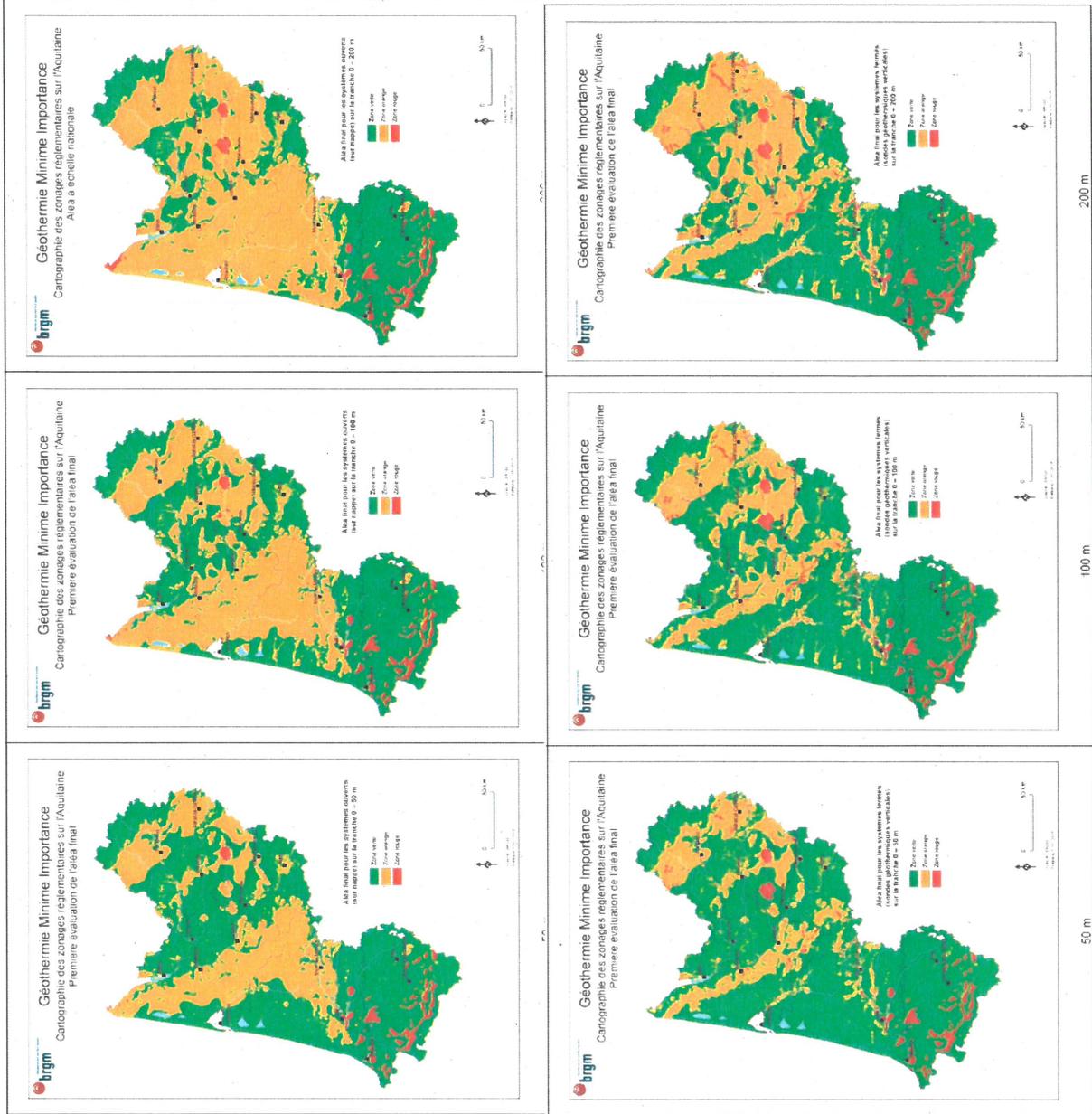
La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# Cartographie GMI ex-Aquitaine

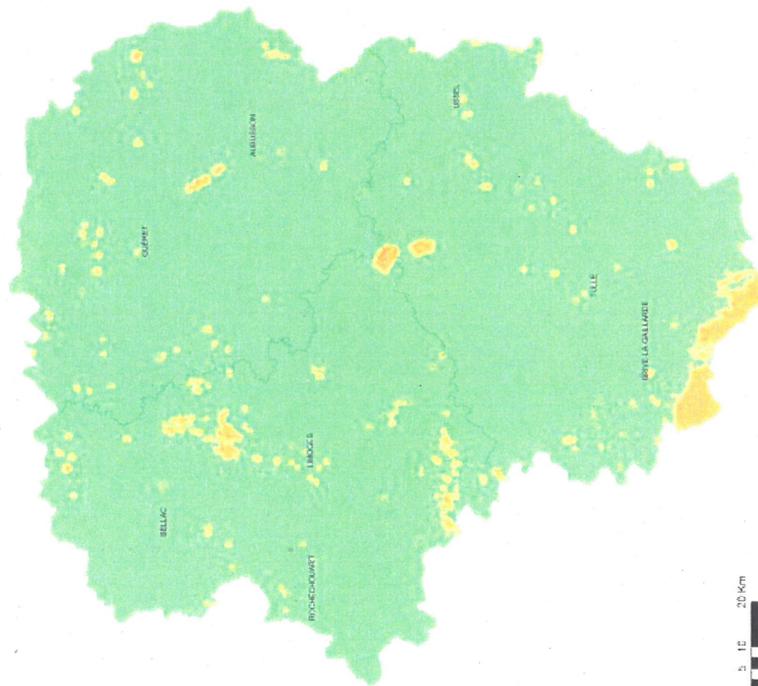
## Échangeurs ouverts



## Cartographie GMI ex Limousin

### Échangeurs ouverts

Cartographie des zonages réglementaires liés à la Géothermie de Minime Importance sur le Limousin  
**Aléa final pour les échangeurs géothermiques ouverts**



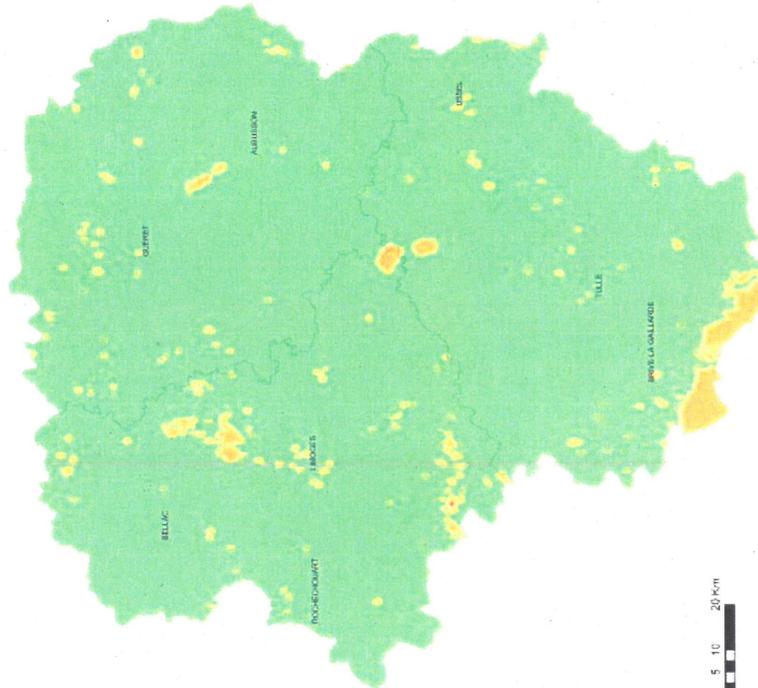
0 5 10 20 km

#### Legende

- S-4 zones ou les schémas géothermiques de minime importance ne présentent pas de charges et incrovements graves
- I-4, A-2 zones ou les schémas GMI ne présentent pas de charges et incrovements graves et dans lesquelles est exigée la production de l'altitude prévue à l'article 22.2 du décret N° 2009-6189 du 2 Juin 2009 modifié
- P-2 zones ou la réalisation d'ouvrages de géothermie présentent des dangers et incrovements graves et ne pouvant bénéficier du régime de la minime importance

### Échangeurs fermés

Cartographie des zonages réglementaires liés à la Géothermie de Minime Importance sur le Limousin  
**Aléa final pour les sondes géothermiques verticales**

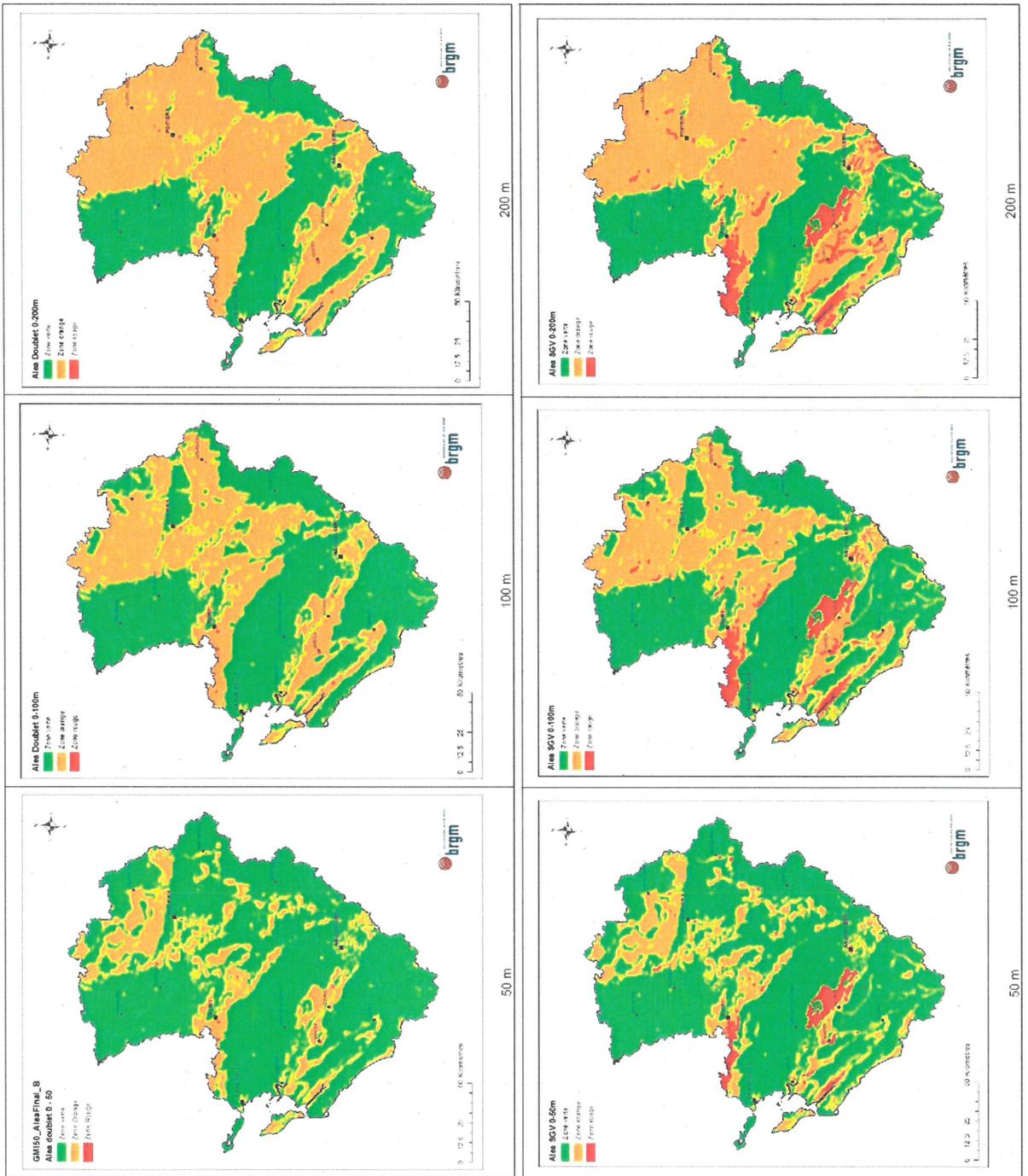


0 5 10 20 km

#### Legende

- S-4 zones ou les schémas géothermiques de minime importance ne présentent pas de charges et incrovements graves
- I-4, A-2 zones ou les schémas GMI ne présentent pas de charges et incrovements graves et dans lesquelles est exigée la production de l'altitude prévue à l'article 22.2 du décret N° 2009-6189 du 2 Juin 2009 modifié
- P-2 zones ou la réalisation d'ouvrages de géothermie présentent des dangers et incrovements graves et ne pouvant bénéficier du régime de la minime importance

## Cartographie GMI ex-Poitou-Charentes



Échangeurs ouverts

Échangeurs fermés